

Règlement de participation bénéficiaire

Invest for Life 3A est un contrat d'assurance vie pour lequel la compagnie s'engage, en plus des bases techniques définies à l'article 4 des conditions générales, à attribuer sous forme de participation bénéficiaire, une part des bénéfices réalisés dans les fonds cantonnés "Invest for Yield 3" et "Invest for Return 3". L'intérêt technique et la participation bénéficiaire constituent le rendement global du contrat.

Quotité des prestations assurées liée à chacun de ces fonds

Les prestations assurées du contrat, constituées au 31 décembre de chaque année, sont liées à concurrence de 80% au fonds cantonné "Invest for Yield 3", composé d'actifs faiblement risqués, et 20% au fonds cantonné "Invest for Return 3", composé d'actifs avec un niveau de risque plus élevé. Les prestations assurées correspondent à l'épargne capitalisée du contrat définie à l'article 8 des conditions générales.

Détermination du rendement global

Le taux de rendement global du contrat s'élève à 80% du taux de rendement de l'année du fonds cantonné "Invest for Yield 3" et à 20% du taux de rendement de l'année du fonds cantonné "Invest for Return 3". Le taux de rendement de l'année de chacun des fonds est décrit dans leur règlement de gestion respectif.

Ce taux de rendement global appliqué au contrat, en tenant compte des dates valeurs auxquelles les versements et les prélèvements éventuels ont été effectués, détermine le rendement global.

Le taux de frais annuel de gestion administrative et financière appliqué au contrat à travers les deux fonds cantonnés est de maximum 1%.

Détermination de la participation bénéficiaire

La participation bénéficiaire attribuée au contrat correspond à la différence entre le rendement global du contrat, tel que décrit au point précédent, et l'intérêt technique. L'attribution est subordonnée à la condition que les opérations des fonds cantonnés soient rentables et peut être modifiée si les circonstances économiques et financières le nécessitent après sa notification par la compagnie au preneur d'assurance.

La participation bénéficiaire constitue une augmentation de l'épargne capitalisée utilisée comme une prime unique pour accroître le capital au terme. La participation bénéficiaire n'est définitivement acquise que sous réserve de l'approbation des comptes de la compagnie par l'assemblée générale.